

## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-28

**Objet : Admission en non-valeur – créance éteinte – Budget 2024**

**Le Maire de la Commune de MONTS :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, autorisant la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'ordonnateur, dans la limite d'un seuil fixé à 100.00 € maximal par créance irrécouvrable ;

**Vu** la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point

- 30 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros;

**Considérant** l'état des produits irrécouvrable dressé par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Chinon ; Il s'agit de l'annulation du titre suivant :

Exercice Pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-727	50.00 €	RI IJ Clôture pour insuffisance d'actif

**Considérant** que cette créance est d'un montant inférieur au seuil de recouvrement défini par le décret 2023-253 du 29 juin 2023 ;

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et n'empêchent nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant ;

### DÉCIDE

**Article 1** – Le titre indiqué ci-dessus pour un montant total de 50.00 € est admis en non-valeur et la dépense correspondante est imputée à l'article 6542 "créances éteintes".

#### Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 10 juillet 2024,  
Par délégation du Conseil Municipal,

